

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 – Voirie**

n° 0153\_2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la  
commune  
parking chemin de Bellevue et parking du personnel de la Mairie**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

**Vu** le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

**Vu** la demande en date du 15 mai 2023, par laquelle la municipalité de MURS-ERIGNE officie trois cérémonies de mariage, sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, le parking chemin de Bellevue et le parking du personnel de la Mairie, **le samedi 10 juin 2023.**

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des mariés et des invités.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de trois cérémonies de mariage, la municipalité de MURS-ERIGNE autorise aux mariés et leurs invités à occuper le domaine public, à stationner leurs véhicules, **le samedi 10 juin 2023**, sur le parking chemin de Bellevue et le parking du personnel de la Mairie. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants (conformément au plan joint).

**Article 2** : L'autorisation est accordée pour **le samedi 10 juin 2023**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

**Article 3** : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

**Article 4** : Les bénéficiaires de la présente autorisation resteront seuls responsables de tous accidents susceptibles de se produire du fait du stationnement autorisé.

**Article 5** : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :  
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE  
5 Chemin de Bellevue  
49610 MURS-ERIGNE  
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

**Article 6** : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera notifiée et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Jérôme FOYER

